

**Plan de contrôle pluriannuel  
Luxembourg  
2023-2025**



## Contents

1	Plan de contrôle national pluriannuel .....	3
2	Organisme unique dans l'État membre .....	4
3	Contenu des PCNP .....	4
3.1	Stratégie et contexte.....	4
3.1.1	Objectifs du PCNP .....	4
3.1.2	Catégorisation au regard des risques .....	5
3.2	Cadre structurel pour les contrôles officiels.....	5
3.2.1	Désignation des autorités compétentes .....	5
3.2.2	Les laboratoires nationaux de référence .....	7
3.2.3	Délégation à des organismes délégataires ou à des personnes physiques .....	8
3.3	Organisation générale et gestion des contrôles officiels.....	8
3.3.1	Autorités compétentes .....	8
3.3.2	Systèmes de contrôle.....	9
3.3.3	Règles générales applicables aux contrôles officiels .....	11
3.3.4	Dispositifs de formation.....	13
3.3.5	Processus d'ajustement et de réexamen du MANCP .....	15
3.4	Gestion des incidents et des urgences.....	16
3.4.1	Plans d'interventions .....	16
3.4.2	Modalités de l'assistance mutuelle.....	16
4	Modifications .....	17



## 1 Plan de contrôle national pluriannuel

Ce **plan de contrôle national pluriannuel (Multi-annual national control plan - MANCP)** permet de répondre aux exigences des articles **109 à 111 du règlement (UE) 2017/625** relatif aux contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux, aux produits phytopharmaceutiques à l'agriculture biologique et aux labels de qualité européens.

Le MANCP été établi selon le document d'orientation proposé par la Commission.

La durée habituelle du MANCP est de 5 ans. Les fiches du plan sont revues au moins de manière annuelle. Cette version du MANCP dure seulement 2 ans : de 2023 à 2025. En effet, les administrations luxembourgeoises ont décidé de consacrer ces années à l'implémentation des nouvelles lois / règlements suivantes et mettre en place par après un tout nouveau MANCP:

- [Loi du 8 septembre 2022 portant création et organisation de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire \[...\]](#)
- [Loi du 26 avril 2022 relative aux contrôles officiels des produits agricoles \[...\]](#)
- [Règlement \(UE\) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques \[...\]](#).

En accord avec le règlement (UE) 2017/625, le MANCP luxembourgeois :

- décrit les systèmes de contrôle et le paysage réglementaire au Luxembourg au niveau de la sécurité alimentaire ;
- donne des détails sur la désignation, les rôles, les interactions et les responsabilités des autorités compétentes ;
- expose comment ces autorités compétentes s'organisent, coordonnent leurs activités et travaillent ensemble pour garantir la sécurité alimentaire, la santé publique, la protection du consommateur, la santé et le bien-être animal ;
- informe sur les systèmes de contrôle appliqués aux différents secteurs ;
- explique la délégation de tâches spécifiques à des organismes de contrôle ;
- fournit des informations sur les mécanismes mis en place pour soutenir tous les secteurs dans l'application correcte des obligations légales et pour l'application des bonnes pratiques d'hygiène ;
- décrit les mesures prises pour s'assurer de la conformité avec les règles générales applicables aux contrôles officiels du règlement (UE) n° 2017/625;
- expose le système d'audit national et les procédures de suivi et de correction des non-conformités constatées ;
- renseigne sur la formation des agents effectuant les contrôles officiels ;
- donne un aperçu sur les procédures documentées des contrôles officiels effectués par les autorités compétentes ;



- reflète l'organisation et la mise en œuvre de plans d'urgence en cas de crise de sécurité alimentaire, de survenance de maladies animales ou de maladies humaines d'origine alimentaire, d'incidents liés à une contamination des aliments pour animaux et des denrées alimentaires et d'autres risques pour la santé humaine ;
- décrit l'organisation de la coopération et de l'assistance mutuelle.

## 2 Organisme unique dans l'État membre

Comme demandé par l'article 109 du règlement (UE) 2017/625, l'**Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire agit comme organisme unique** pour la mise en place du MANCP pour le Luxembourg.

### Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire

Adresse: 7 AB, rue Thomas Edison . L-1445 Strassen  
Adresse électronique: [info@alva.etat.lu](mailto:info@alva.etat.lu)  
Téléphone: +352 247 75620  
Site web: [www.securite-alimentaire.lu](http://www.securite-alimentaire.lu)

L'ALVA a compilé ce plan de contrôle pluriannuel intégré (MANCP) sur base des données transmises par les services chargés du contrôle officiel de la chaîne alimentaire au niveau des différents systèmes de contrôle des deux administrations compétentes ALVA et ASTA (Administration services techniques de l'agriculture).

## 3 Contenu des PCNP

### 3.1 Stratégie et contexte

#### 3.1.1 Objectifs du PCNP

Les **principaux objectifs du MANCP du Luxembourg** sont ceux qui sont prévus dans le règlement (UE) 625/2017 c'est à dire :

- protéger la santé publique et animale ainsi que la santé des plantes et les intérêts du consommateur par une approche flexible et appropriée sans imposer des charges inutiles aux autorités compétentes ou aux entreprises ;
- prévenir ou éliminer les risques qui pourraient survenir, soit directement, soit à travers l'environnement pour les êtres humains et les animaux ou à réduire ces risques à un niveau acceptable ;
- vérifier la qualité et la sécurité alimentaire des produits mis en circulation ;
- assurer l'implémentation effective de la législation pertinente ;
- garantir les pratiques loyales en ce qui concerne le commerce des aliments, des denrées alimentaires et la protection des intérêts des consommateurs ;
- assurer que le Luxembourg met en application les principes généraux des législations européennes relatives à la chaîne alimentaire;



- assurer que les contrôles officiels couvrent toutes les étapes de production, stockage, transformation et distribution des aliments pour animaux et des denrées alimentaires et couvrent le bien-être des animaux et la santé animale ;
- garantir un système compréhensif et intégré des contrôles officiels de «la fourche à la fourchette» qui contribue à la protection de la santé publique et animale et qui assure aussi les intérêts du consommateur ;
- assurer une coordination effective et efficace entre l'ensemble des autorités compétentes et administrations impliquées dans le contrôle de la sécurité alimentaire ;
- établir au Luxembourg un système effectif d'audit des obligations générales concernant l'organisation des contrôles officiels.

Les **objectifs spécifiques** sont discutés et définis par les différentes administrations compétentes dans des groupes de travail thématiques. Les objectifs spécifiques et les priorités nationales de contrôle de la chaîne alimentaire valables pour la période 2023-2025 sont définies dans :

Objectifs spécifiques de contrôle – priorités nationales

<https://securite-alimentaire.public.lu/fr/organisme/pcnp/priorites-nationales.html>

### 3.1.2 Catégorisation au regard des risques

Au Luxembourg, les différentes administrations fixent leurs contrôles, selon :

- Les types d'animaux et biens ;
- Le type d'activité de l'opérateur ;
- La probabilité que le consommateur puisse être induit en erreur ;
- Les résultats d'anciens contrôles ;
- La législation ;
- Les programmes coordonnés de la Commission européenne ;
- Les campagnes de contrôles ;
- L'obligation de contrôles annuels (établissements agréés) ;
- L'informations d'autres autorités nationales, européennes (alertes rapides, fraude, ...), et internationales.

## 3.2 Cadre structurel pour les contrôles officiels

### 3.2.1 Désignation des autorités compétentes

Au Luxembourg, l'autorité compétente des différents domaines relevant du champ d'application de l'OCR est le ministère de l'Agriculture, de la Viticulture & du Développement rural.

Les autorités compétentes sont les administrations sous le ministère compétent auxquelles est confiée la responsabilité d'organiser ou d'effectuer des contrôles officiels et d'autres activités officielles. Ces administrations qui agissent à un niveau central pour tout le Luxembourg, sont (avec leurs domaines de compétences (selon le champs d'application du règlement (UE) n° 2017/625 (art 1(2))) :



- **Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (ALVA)**
  - Denrées alimentaires et de leur sécurité, leur intégrité et leur salubrité à tout stade de la production, de la transformation et de la distribution de ces denrées, y compris les règles visant à garantir des pratiques commerciales loyales et la protection et l'information des consommateurs, ainsi que la fabrication et l'utilisation des matériaux et articles destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (a) ;
  - Dissémination volontaire dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés (OGM) destinés à la production de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux (relatif à partie C de la directive 2001/18/EC) (b)
  - Aliments pour animaux et de leur sécurité, à tout stade de la production, de la transformation et de la distribution de ces aliments, ainsi que leur utilisation, y compris les règles visant à garantir des pratiques commerciales loyales ainsi que la protection de la santé, des intérêts et de l'information des consommateurs (c);
  - Exigences en matière de santé animale (d);
  - Prévention et de la réduction au minimum des risques pour la santé humaine et animale dus aux sous-produits animaux et aux produits dérivés (e);
  - Exigences en matière de bien-être des animaux (f);
- **Administration des services techniques de l'agriculture (ASTA)**
  - Dissémination volontaire dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés (OGM) destinés à la production de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux (relatif aux 1. partie B de la directive 2001/18/EC et 2. Semences et matériel de multiplication végétative) (b)
  - Mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux (g);
  - Exigences relatives à la mise sur le marché et à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et à l'utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, sauf en ce qui concerne le matériel d'application des pesticides (h);
  - Production biologique et l'étiquetage des produits biologiques (i);
  - Utilisation et de l'étiquetage des appellations d'origine protégées, des indications géographiques protégées et des spécialités traditionnelles garanties (j).

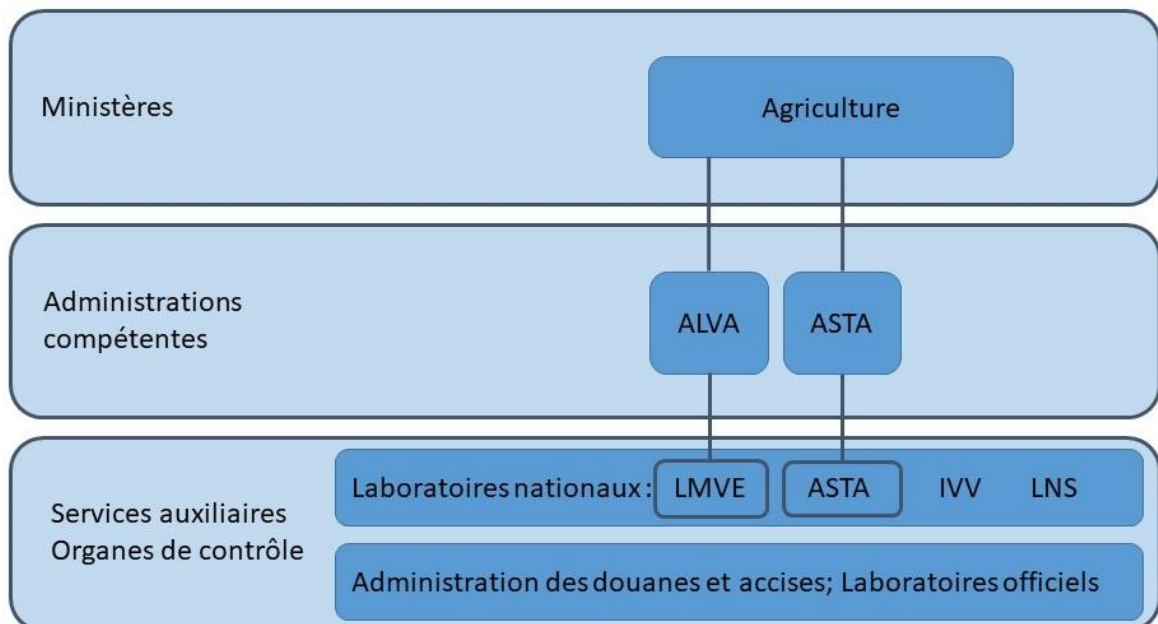


Figure 1: Organigramme des administrations impliquées dans le contrôle officiel

### 3.2.2 Les laboratoires nationaux de référence

Les autorités compétentes doivent nommer des laboratoires nationaux de référence (NRL) pour les analyses officielles. Les laboratoires nationaux de référence sont responsables pour coordonner les activités des laboratoires officiels et doivent, si cela est approprié, organiser des tests inter-laboratoires. En plus, ils doivent apporter une assistance technique et scientifique aux autorités compétentes. Ces laboratoires doivent collaborer avec les laboratoires de référence de l'Union européenne (EURL) dans leur champ particulier d'expertise et disséminer au niveau national les informations reçues du EURL.

Les laboratoires nationaux de référence au Luxembourg sont repris en annexe :

Liste des laboratoires nationaux de référence : <https://securite-alimentaire.public.lu/fr/organisme/pcnp/nrl.html>

Il est à noter que vu sa taille, le Luxembourg n'a pas la possibilité de disposer sur son territoire de NRL's pour tous les domaines à couvrir par le règlement (UE) n° 2017/625. Il existe donc des accords bilatéraux avec des laboratoires dans d'autres Etats Membres.

#### 3.2.2.1 Système de gestion ou de contrôle de la qualité

L'accréditation selon la norme ISO 17025 par l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance (OLAS) ou un organisme d'accréditation équivalent et reconnu par l'EA (European cooperation for Accreditation) constitue un critère de qualification pour les NRL nommés par le Luxembourg.



### 3.2.2.2 *Planification et la conduite des essais d'aptitude/interlaboratoires*

Comme le Luxembourg dispose dans chaque domaine où des NRL sont à nommer que d'un laboratoire unique qui est à la fois NRL et laboratoire officiel de contrôle, ces NRL ne sont donc pas dans l'obligation d'organiser des essais interlaboratoires au niveau national. Concernant les NRL nommées dans d'autres Etats membres, ils organisent des essais interlaboratoires auxquels les laboratoires luxembourgeois participent.

### 3.2.2.3 *Dispositions prises pour faire en sorte que les laboratoires nationaux de référence désignés en application de l'article 100, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/625 soient conformes à l'article 100 dudit règlement et exercent leurs activités dans le respect dudit article.*

Les laboratoires nationaux de référence sont tous des laboratoires accrédités pour l'activité d'analyse désignée. De ce fait en découle donc que tous les laboratoires nominés sont conformes à l'art. 100 du règlement (UE) 2017/625.

### 3.2.3 Délégation à des organismes délégataires ou à des personnes physiques

Le Luxembourg fait recours à des organismes délégataires ou à des personnes physiques pour les contrôles officiels des domaines suivants. Les détails de cette délégation de tâches sont expliqués dans les fiches techniques correspondantes présentées sous 3.3.2 Systèmes de contrôle.

- Organismes délégataires :  
Système de contrôle de l'agriculture biologique :  
[http://www.securite-alimentaire.public.lu/fr/organisme/pcnp/sc/cs18\\_agriculture\\_biologique/index.html](http://www.securite-alimentaire.public.lu/fr/organisme/pcnp/sc/cs18_agriculture_biologique/index.html)

## 3.3 Organisation générale et gestion des contrôles officiels

### 3.3.1 Autorités compétentes

Une description de la structure, de l'organisation, des domaines de compétence, des responsabilités et des ressources humaines disponibles pour la réalisation des contrôles de chacune de ces administrations, ainsi que les délégations de tâches officielles de contrôles se trouvent sur les fiches techniques suivantes :

- ALVA : <https://securite-alimentaire.public.lu/fr/organisme/pcnp/ft/alva.html>
- ASTA : [http://www.securite-alimentaire.public.lu/fr/organisme/pcnp/ft/ft4\\_asta/index.html](http://www.securite-alimentaire.public.lu/fr/organisme/pcnp/ft/ft4_asta/index.html)

La [loi récente du 8 septembre 2022 portant création et organisation de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire \[...\]](#) et la direction de l'ALVA n'étant complète qu'à partir de février 2023, font en sorte que l'organigramme de l'ALVA n'est pas encore fixe.





### 3.3.2 Systèmes de contrôle

Une série de systèmes de contrôle sont à la base du contrôle de la chaîne alimentaire au Luxembourg. La subdivision en systèmes de contrôle permet de désigner clairement les autorités compétentes en charge des différents contrôles officiels et aussi de définir les missions de chacune. Les différents systèmes de contrôle sont détaillés sur des fiches séparées.

Sur les fiches sont décrit pour chaque système de contrôle : les ministres et administrations compétentes, l'organisation, les domaines de compétences et les responsabilités de chaque administration impliquée, les délégations de tâches éventuelles, ainsi que les ressources humaines disponibles pour les contrôles officiels. Dans le cas où plusieurs administrations sont compétentes pour différents contrôles appartenant à un même système de contrôle, la fiche décrit également comment est assurée la coordination entre les administrations.

Les systèmes de contrôle suivants forment la base du contrôle de la chaîne alimentaire au Luxembourg selon le champ d'application du règlement (UE) n° 2017/625 (art 1(2)) :

a) des **denrées alimentaires** [...]:

- 2 - Denrées alimentaires d'origine animale;  
[http://www.securite-alimentaire.public.lu/fr/organisme/pcnp/sc/cs2\\_daoa/index.html](http://www.securite-alimentaire.public.lu/fr/organisme/pcnp/sc/cs2_daoa/index.html)
- 3 - Importations d'animaux et de denrées alimentaires d'origine animale;  
[http://www.securite-alimentaire.public.lu/fr/organisme/pcnp/sc/cs3\\_import\\_daoa/index.html](http://www.securite-alimentaire.public.lu/fr/organisme/pcnp/sc/cs3_import_daoa/index.html)
- 6 - Résidus de médicaments vétérinaires ;  
[http://www.securite-alimentaire.public.lu/fr/organisme/pcnp/sc/cs6\\_vet\\_med/index.html](http://www.securite-alimentaire.public.lu/fr/organisme/pcnp/sc/cs6_vet_med/index.html)
- 7 - Hygiène des denrées alimentaires ;  
[http://www.securite-alimentaire.public.lu/fr/organisme/pcnp/sc/cs7\\_hyg\\_alim/index.html](http://www.securite-alimentaire.public.lu/fr/organisme/pcnp/sc/cs7_hyg_alim/index.html)
- 8 - Importations de denrées alimentaires d'origine végétale ;  
[http://www.securite-alimentaire.public.lu/fr/organisme/pcnp/sc/cs8\\_import\\_vege/index.html](http://www.securite-alimentaire.public.lu/fr/organisme/pcnp/sc/cs8_import_vege/index.html)
- 9 - Produits phytopharmaceutiques ;  
[http://www.securite-alimentaire.public.lu/fr/organisme/pcnp/sc/cs9\\_prod\\_phyto/index.html](http://www.securite-alimentaire.public.lu/fr/organisme/pcnp/sc/cs9_prod_phyto/index.html)
- 12 - Organismes génétiquement modifiés;  
[http://www.securite-alimentaire.public.lu/fr/organisme/pcnp/sc/cs12\\_ogm/index.html](http://www.securite-alimentaire.public.lu/fr/organisme/pcnp/sc/cs12_ogm/index.html)
- 13 - Etiquetage et allégations nutritionnelles ;  
[http://www.securite-alimentaire.public.lu/fr/organisme/pcnp/sc/cs13\\_etiquetage\\_allegations\\_nutritionnelles/index.html](http://www.securite-alimentaire.public.lu/fr/organisme/pcnp/sc/cs13_etiquetage_allegations_nutritionnelles/index.html)
- 14 - Contaminants dans les denrées alimentaires ;  
[http://www.securite-alimentaire.public.lu/fr/organisme/pcnp/sc/cs14\\_controle\\_des\\_contaminants/index.html](http://www.securite-alimentaire.public.lu/fr/organisme/pcnp/sc/cs14_controle_des_contaminants/index.html)
- 15 - Compléments alimentaires et alimentation particulière ;  
[http://www.securite-alimentaire.public.lu/fr/organisme/pcnp/sc/cs15\\_Complements\\_alimentaires\\_et\\_alimentation\\_particuliere/index.html](http://www.securite-alimentaire.public.lu/fr/organisme/pcnp/sc/cs15_Complements_alimentaires_et_alimentation_particuliere/index.html)
- 16 - Matériaux et objets entrant en contact avec les denrées alimentaires ;  
[http://www.securite-alimentaire.public.lu/fr/organisme/pcnp/sc/cs16\\_materiaux\\_objets\\_contact\\_denrees/index.html](http://www.securite-alimentaire.public.lu/fr/organisme/pcnp/sc/cs16_materiaux_objets_contact_denrees/index.html)
- 17 - Production primaire ;  
[http://www.securite-alimentaire.public.lu/fr/organisme/pcnp/sc/cs17\\_prod\\_primaire/index.html](http://www.securite-alimentaire.public.lu/fr/organisme/pcnp/sc/cs17_prod_primaire/index.html)
- 20 - Additifs ;  
[http://www.securite-alimentaire.public.lu/fr/organisme/pcnp/sc/cs20\\_additifs\\_alimentaires/index.html](http://www.securite-alimentaire.public.lu/fr/organisme/pcnp/sc/cs20_additifs_alimentaires/index.html)

b) de la dissémination volontaire dans l'environnement **d'organismes génétiquement modifiés** (OGM) destinés à la production de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux;



- 12 - Organismes génétiquement modifiés ;  
[http://www.securite-alimentaire.public.lu/fr/organisme/pcnp/sc/cs12\\_ogm/index.html](http://www.securite-alimentaire.public.lu/fr/organisme/pcnp/sc/cs12_ogm/index.html)
- c) des **aliments pour animaux** et de leur sécurité, à tout stade de la production, de la transformation et de la distribution de ces aliments, ainsi que leur utilisation, y compris les règles visant à garantir des pratiques commerciales loyales ainsi que la protection de la santé, des intérêts et de l'information des consommateurs;
- 4 - Aliments pour animaux ;  
[http://www.securite-alimentaire.public.lu/fr/organisme/pcnp/sc/cs4\\_alim\\_ani/index.html](http://www.securite-alimentaire.public.lu/fr/organisme/pcnp/sc/cs4_alim_ani/index.html)
  - 12 - Organismes génétiquement modifiés;  
[http://www.securite-alimentaire.public.lu/fr/organisme/pcnp/sc/cs12\\_ogm/index.html](http://www.securite-alimentaire.public.lu/fr/organisme/pcnp/sc/cs12_ogm/index.html)
- d) des exigences en matière de **santé animale**;
- 1 - Santé animale ;  
[http://www.securite-alimentaire.public.lu/fr/organisme/pcnp/sc/cs1\\_sante\\_ani/index.html](http://www.securite-alimentaire.public.lu/fr/organisme/pcnp/sc/cs1_sante_ani/index.html)
  - 3 - Importations d'animaux et de denrées alimentaires d'origine animale;  
[http://www.securite-alimentaire.public.lu/fr/organisme/pcnp/sc/cs3\\_import\\_daoa/index.html](http://www.securite-alimentaire.public.lu/fr/organisme/pcnp/sc/cs3_import_daoa/index.html)
- e) de la prévention et de la réduction au minimum des risques pour la santé humaine et animale dus aux **sous-produits animaux** et aux produits dérivés;
- 5 - Encéphalites spongiformes bovines et sous-produits animaux  
[http://www.securite-alimentaire.public.lu/fr/organisme/pcnp/sc/cs5\\_bse\\_abp/index.html](http://www.securite-alimentaire.public.lu/fr/organisme/pcnp/sc/cs5_bse_abp/index.html)
- f) des exigences en matière de **bien-être des animaux**;
- 3 - Importations d'animaux et de denrées alimentaires d'origine animale;  
[http://www.securite-alimentaire.public.lu/fr/organisme/pcnp/sc/cs3\\_import\\_daoa/index.html](http://www.securite-alimentaire.public.lu/fr/organisme/pcnp/sc/cs3_import_daoa/index.html)
  - 10 - Bien-être animal ;  
[http://www.securite-alimentaire.public.lu/fr/organisme/pcnp/sc/cs10\\_bien\\_etre/index.html](http://www.securite-alimentaire.public.lu/fr/organisme/pcnp/sc/cs10_bien_etre/index.html)
- g) des mesures de protection contre les **organismes nuisibles aux végétaux**;
- 11 - Santé des plantes ;  
[http://www.securite-alimentaire.public.lu/fr/organisme/pcnp/sc/cs11\\_sante\\_vege/index.html](http://www.securite-alimentaire.public.lu/fr/organisme/pcnp/sc/cs11_sante_vege/index.html)
- h) des exigences relatives à la mise sur le marché et à l'utilisation de **produits phytopharmaceutiques** et à l'utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, sauf en ce qui concerne le matériel d'application des pesticides;
- 9 - Produits phytopharmaceutiques ;  
[http://www.securite-alimentaire.public.lu/fr/organisme/pcnp/sc/cs9\\_prod\\_phyto/index.html](http://www.securite-alimentaire.public.lu/fr/organisme/pcnp/sc/cs9_prod_phyto/index.html)
- i) de la **production biologique** et l'étiquetage des produits biologiques;
- 18 - Agriculture biologique ;  
[http://www.securite-alimentaire.public.lu/fr/organisme/pcnp/sc/cs18\\_agriculture\\_biologique/index.html](http://www.securite-alimentaire.public.lu/fr/organisme/pcnp/sc/cs18_agriculture_biologique/index.html)



j) de l'utilisation et de l'étiquetage des **appellations d'origine protégées, des indications géographiques protégées et des spécialités traditionnelles garanties** :

- 19 - AOP/IGP/STG ;  
[http://www.securite-alimentaire.public.lu/fr/organisme/pcnp/sc/cs19\\_AOP-IGP-STG/index.html](http://www.securite-alimentaire.public.lu/fr/organisme/pcnp/sc/cs19_AOP-IGP-STG/index.html)

### 3.3.3 Règles générales applicables aux contrôles officiels

Le déroulement des contrôles officiels est régi par la réglementation européenne. Des dispositions nationales supplémentaires sont fixées dans les différentes lois spécifiques, à savoir :

- [loi récente du 8 septembre 2022 portant création et organisation de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire \[...\]](#) ;
- [loi du 26 avril 2022 relative aux contrôles officiels des produits agricoles \[...\]](#)
- [loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires](#) ;
- [loi du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux](#) ;
- [loi du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs](#) ;
- [loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux](#)
- [loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques](#)

Les devoirs des agents de contrôle officiels sont définis dans :

- [Le code de la fonction publique.](#)

#### 3.3.3.1 *Impartialité, qualité et cohérence des contrôles officiels*

##### a) Administrations

Les administrations impliquées dans le contrôle officiel de la chaîne alimentaire sont des instances étatiques qui, de par leur loi de base, ne sont soumises à aucune pression commerciale, financière ou autre pouvant influencer leur jugement.

Par ailleurs, ces administrations ont engagé conformément au plan national de la promotion de la qualité des démarches d'assurance qualité (ISO 9001, ISO 17020, ISO 17025 ou procédures écrites).

##### b) Personnel

Le personnel de contrôle officiel ayant le statut de fonctionnaire ou employé de l'Etat, aucune influence extérieure ne peut être exercée sur ces agents.

De même, tout agent de l'Etat ne peut s'engager dans des activités *pouvant mettre en péril la confiance dans son indépendance ou son intégrité*.

Par ailleurs, le code administratif impose au fonctionnaire et employé d'Etat le secret professionnel concernant toutes les informations dont il aurait pu prendre connaissance dans le cadre de ses fonctions.



La rémunération du personnel de contrôle ne dépend ni du nombre de contrôles effectués, ni des constats rédigés dans les rapports d'inspection mais du grade et de l'échelon seulement atteint au niveau de sa carrière.

#### *3.3.3.2 Personnel ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts*

Autres que les éléments utilisés dans le système d'audit national, la plupart des administrations disposent d'un code de déontologie qui donne la ligne de conduite à suivre par le personnel de contrôle.

#### *3.3.3.3 Capacités de laboratoire appropriées*

Le Luxembourg dispose de 5 laboratoires étatiques (Laboratoire de Médecine Vétérinaire de l'Etat de l'ALVA, laboratoires de contrôle et d'essais de l'ASTA, Laboratoire national de Santé, laboratoire de l'Administration de la Gestion de l'Eau et le laboratoire de l'Institute Viti-Vinicole) pouvant contribuer à l'analyse de produits issus de la chaîne alimentaire. Ces laboratoires ne savent néanmoins pas couvrir l'ensemble des analyses nécessaires au contrôle officiel de la chaîne alimentaire.

Un budget est mis à disposition des administrations compétentes afin de pouvoir réaliser des analyses auprès de laboratoires. Ce budget est fonction des analyses prévu dans la planification des contrôles ainsi que des ressources budgétaires disponibles et est fixé annuellement par les membres du gouvernement.

#### *3.3.3.4 Personnel dûment qualifié et expérimenté en nombre suffisant*

En ce qui concerne la qualification du personnel de contrôle il y a la formation initiale et la formation continue. La formation qui donne accès à un poste précis auprès de l'Etat est définie via les différentes lois cadres des administrations ou via le ministère de la Fonction publique en général.

Les dispositifs de formation continue sont expliqués sous 3.3.4 ci-dessus.

Les demandes de nouveaux postes sont transmises via la hiérarchie aux membres du gouvernement qui les accordent ou non dans le cadre des discussions budgétaires annuelles en tenant compte des priorités nationales pour l'ensemble des départements étatiques et des ressources budgétaires disponibles.

#### *3.3.3.5 Installations et équipements adéquats*

Les chefs d'administrations des différentes administrations font des propositions budgétaires annuellement pour l'acquisition d'installations et d'équipement. Ces propositions sont transmises au membres du gouvernement qui les accordent ou non dans le cadre des discussions budgétaires annuelles en tenant compte des priorités nationales pour l'ensemble des départements étatiques et des ressources budgétaires disponibles.

#### *3.3.3.6 Compétences légales adéquates*

Les compétences légales sont définies dans les différentes lois cadre sous 3.3.3 ci-dessus.

En général, ces lois autorisent les agents de contrôle à :

- Effectuer les contrôles ;
- Avoir accès à cet effet dans les locaux et véhicules des établissements ;
- Exiger la production de tous les document écrits et informatiques ;



- Prélever des échantillons ;
- Saisir des objets ;
- Dresser des procès-verbaux à destination du parquet général pour engager des poursuites pénales ;
- Effectuer des mesurages techniques et scientifiques ;
- Prendre des mesures administratives en cas de manquement, y inclus des mesures d'urgence ;
- Soulever des taxes pour certaines activités de contrôle.

Ces compétences s'étendent aux contrôles sur les marchés et à l'importation/exportation.

#### *3.3.3.7 Coopération des exploitants avec le personnel de contrôle officiel*

Cette exigence est prévue dans les différentes lois cadres.

#### *3.3.3.8 Procédures documentées*

En adoptant des systèmes qualité comme indiqué sous 3.3.3.1a), cette exigence est respectée.

#### *3.3.3.9 Transparence des contrôles officiels*

Le MANCP ainsi que ses rapports annuels sont publiquement accessibles : <https://securite-alimentaire.public.lu/fr/organisme/pcnp.html>.

L'Etat luxembourgeois, par la [loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte](#), est obligé de présenter des informations en cas de demande. Les rapports d'inspection sont toutefois exclus du droit d'accès.

### **3.3.4 Dispositifs de formation**

Les agents de contrôle officiel disposent d'une formation de base adaptée aux besoins de leur fonction auprès de l'administration correspondante. Par la suite, les agents suivent une formation continue et spécifique nécessaire à l'accomplissement efficace des contrôles officiels.

#### *3.3.4.1 Formation nationale*

Chaque administration responsable pour la mise en œuvre des contrôles officiels dispose d'un responsable formation qui gère les besoins de formations des agents. Il y existe également un contact étroit avec l'Institut national d'administration publique (INAP) pour mettre en place des programmes de formations.

L'INAP est le partenaire des administrations et services de l'Etat du Grand-duché de Luxembourg en matière de formation professionnelle initiale et continue. Il a pour mission de promouvoir la formation professionnelle du personnel de l'Etat, des établissements publics de l'Etat, des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes.

L'INAP propose aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat des formations générales selon un programme d'activités publié de manière annuelle. Les formations proposées dans ce cadre comportent plusieurs volets : management, formation administrative générale, forum européen, microinformatique etc.



a) Détermination des besoins de formation

Les délégués à la formation de chaque administration en collaboration avec l'INAP font un recensement des besoins en formation au niveau de leur administration. Avec l'INAP sont également fixés les objectifs stratégiques en matière de formation continue et élaborés les plans de formations pour une période de 3 ans.

Après le recensement de besoins en formation, les différentes proposes sont évaluées afin d'analyser les besoins généraux des agents, de cibler les priorités et de regrouper le maximum de formations qualifiées prioritaires dans le plan.

b) Mise en œuvre des plans de formation

Les administrations disposent d'un budget annuel interne pour pouvoir financer les formations pour leurs agents. Les délégués à la formation entrent donc en contact avec les formateurs et compilent les dates et contenus des formations.

c) Enregistrement et l'évaluation des formations

Ces formations sont sanctionnées par un certificat de perfectionnement.

L'INAP dispose d'un recueil par agent reprenant l'ensemble de ses formations effectuées au cours de sa carrière. Une copie des certificats est également remise à l'agent et à son administration.

Chaque participant à une formation reçoit à la fin de la formation un questionnaire de satisfaction qui est évalué par l'INAP.

**3.3.4.2 Formation spécifique internationale : BTSF**

Les agents de contrôle officiels sont invités à participer aux formations « BTSF » (*Better Training for Safer Food*) organisées par l'*European Health and Digital Executive Agency* (HaDEA) de la Commission européenne, ainsi qu'à d'autres formations spécifiques ayant lieu à l'étranger si le besoin se présente. En 2005-2006 la Commission européenne a initié un programme de formation européen voir mondial en organisant pour les contrôleurs officiels de la sécurité de la chaîne alimentaire, des formations sur des thèmes spécifiques dans le cadre de son programme BTSF (article 130 du règlement (UE) 2017/625).

Par des décisions de la Commission européenne, un effectif à long terme de participants des Etats membres ou de certains Pays Tiers, ainsi qu'un budget nécessaire sont prévus annuellement pour chaque formation.

a) Détermination des besoins en formation

La Commission européenne organise une à deux fois par an des groupes de travail d'experts entre les points de contacts des Etats membres (pour le Luxembourg il s'agit de l'ALVA) et les représentants du secteur « Training » de la Commission européenne et de l'HaDEA. Lors de ces réunions, les sujets de formations existantes sont passés en revue et commentés par les Etats membres qui ramènent le feed-back de leurs participants nationaux. De nouveaux sujets de formation sont proposés par la Commission ou suggérés par les Etats membres. Les formations lancées une année peuvent être continuées, élaborées ou arrêtées les années suivantes selon les possibilités du contrat européen.

b) Mise en œuvre et implémentation pratique

L'HaDEA est responsable pour la mise en œuvre des formations en termes de gestion et de programmation tandis que la Commission européenne exerce son rôle de guide en termes politique



et stratégique. Les formations sont réalisées par des contractants européens choisis par des appels d'offre de la Commission européenne et l'HaDEA.

Les formations BTSF sont destinées surtout aux employés des autorités compétentes des Etats membres et à des participants des certains Pays Tiers. Les Etats membres disposent d'un nombre limité de places attribuées pour chaque formation.

#### c) Evaluation de la formation spécifique

Les formations BTSF sont évaluées par le contractant et les participants sur place pour transmettre les résultats à l'HaDEA et la Commission européenne. Les participants aux formations peuvent aussi donner leur avis sur les formations suivies à leur point de contact national BTSF.

Les formations BTSF peuvent être visualisées via le lien suivant : <https://btsfacademy.eu>

Ces formations seront par la suite également ajoutées au recueil de l'agent reprenant l'ensemble de ses formations par l'INAP.

### 3.3.5 Processus d'ajustement et de réexamen du MANCP

#### 3.3.5.1 Audits des autorités compétentes

Pour la réalisation des audits, un système d'audit national est mis en place par l'ALVA. Vu la convergence des exigences entre la réglementation générale et les normes applicables aux organismes d'évaluation de la conformité, la réalisation des audits du système d'audit national est confiée par l'ALVA à l'OLAS qui organisera et réaliser ces audits.

Sur base des résultats de l'audit, l'OLAS fournira deux rapports d'audit couvrant l'ensemble des exigences de la réglementation commune:

- Un rapport portant sur tous les éléments communs entre la norme ISO 17020 et la réglementation générale. Ce rapport servira de base de décision pour l'OLAS en vue de l'attribution d'une accréditation.
- Un rapport portant sur les éléments non communs de la réglementation commune.

L'OLAS est l'autorité nationale d'accréditation. Cette accréditation est encadrée par :

- le règlement (CE) 765/2008,
- la [loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et portant organisation du cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits](#) et
- le [règlement grand-ducal du 12 avril 2016 portant exécution des articles 3, 5 et 7 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS](#).

L'ASTA mettra en place une collaboration semblable avec l'OLAS afin de répondre aux exigences concernant un système d'audit national. L'ASTA recrutera une personne en charge du système d'audit national pour le contrôle officiel en ce qui concerne les missions de l'ASTA.





### 3.3.5.2 Examen indépendant

Afin de vérifier l'indépendance des activités liées au système d'audit national, un audit indépendant des activités de l'organisme d'audit (OLAS) est réalisé périodiquement par un comité de pairs (EA – European co-operation for Accreditation).

Cet examen indépendant porte sur l'ensemble du processus d'audit, y compris la programmation, la planification, l'exécution des audits, l'établissement des rapports, les actions correctives et leur suivi. Il porte également sur les menaces envers l'indépendance et la manière dont elles sont minimisées ou éliminées.

### 3.3.5.3 Impact des audits sur le MANCP

Les résultats des audits sont pris en compte afin d'améliorer les différents systèmes de contrôle ainsi que pour réexaminer le MANCP. Ce réexamen tient compte des recommandations en la matière issues de ces différents audits.

### 3.3.5.4 Revue du MANCP

Le réexamen et l'ajustement du plan se font sur base de la procédure interne de gestion du plan pluriannuel de l'ALVA.

## 3.4 Gestion des incidents et des urgences

### 3.4.1 Plans d'interventions

L'ALVA a pour mission l'élaboration, la gestion et la mise à jour du plan général de gestion des crises prévu à l'article 115 du règlement (UE) 625/2017.

Ce plan décrit, pour le Luxembourg, les procédures à appliquer sans retard lorsqu'il est constaté que des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux présentent un risque grave pour la santé humaine ou animale, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'environnement ainsi que les structures qui interviennent. Le champ d'application est le même que celui du règlement (CE) 178/2002.

Le plan de gestion de crise est aligné avec la méthodologie des plans de crises du Haut-commissariat à la protection de la nation. Cette procédure interne élaboré et maintenue à jour par ALVA, définit :

- La composition potentielle de la cellule de crise ;
- Les experts externes associés à la cellule de gestion de crise ;
- La désignation d'un porte-parole ;
- Les missions de la cellule de crise comprenant l'évaluation du risque, les mesures de gestion du risque ainsi que la communication du risque ;
- La déclaration de fin de crise et les mesures applicables d'après-crise.

### 3.4.2 Modalités de l'assistance mutuelle

L'ALVA a, selon son règlement de création, la mission de l'organisation de la coopération administrative avec la Commission européenne, les agences de l'Union européenne et les organisations internationales en tant que point de contact et de correspondant national.





Sous cette mission tombe la coordination des alertes rapides avec l'utilisation de la base de donnée RASFF (Rapid Alert System for Food and Feed) qui implique aussi des cas d'assistance et coopération administrative et de fraude alimentaire (anciennement AAC –FF). Nouvellement, le volet « santé des plantes » a également été introduite dans l'irasff.

L'utilisation d'autres bases de données de la Commission européenne est décrite dans la description du système de contrôle respectif:

EUROPHYT	<u>11</u> Santé des plantes <a href="http://www.securite-alimentaire.public.lu/fr/organisme/pcnp/sc/cs11_sante_vege/index.html">http://www.securite-alimentaire.public.lu/fr/organisme/pcnp/sc/cs11_sante_vege/index.html</a>
TRACES	<u>3</u> Importations d'animaux et de denrées alimentaires d'origine animale <a href="http://www.securite-alimentaire.public.lu/fr/organisme/pcnp/sc/cs3_import_daoa/index.html">http://www.securite-alimentaire.public.lu/fr/organisme/pcnp/sc/cs3_import_daoa/index.html</a> <u>8</u> Importations de denrées alimentaires d'origine végétale <a href="http://www.securite-alimentaire.public.lu/fr/organisme/pcnp/sc/cs8_import_vege/index.html">http://www.securite-alimentaire.public.lu/fr/organisme/pcnp/sc/cs8_import_vege/index.html</a> <u>11</u> Santé des plantes <a href="http://www.securite-alimentaire.public.lu/fr/organisme/pcnp/sc/cs11_sante_vege/index.html">http://www.securite-alimentaire.public.lu/fr/organisme/pcnp/sc/cs11_sante_vege/index.html</a>
ADIS	<u>1</u> Santé animale <a href="http://www.securite-alimentaire.public.lu/fr/organisme/pcnp/sc/cs1_sante_ani/index.html">http://www.securite-alimentaire.public.lu/fr/organisme/pcnp/sc/cs1_sante_ani/index.html</a>

## 4 Modifications

Version	Description	Auteur	Date
1	Création du document	E. Barillozzi	23.01.2023